|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2020/13 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale27 juillet 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-seizième session**

Genève, 13-16 octobre 2020

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :**

**Nouvelles propositions**

 Amendement au paragraphe 2.2.1 de l’appendice 2
de l’annexe 1

 Communication du Gouvernement espagnol

 Introduction

1. Dans l’ATP, le diamètre minimal des trous d’homme des citernes n’est pas spécifié. Ces trous doivent être suffisamment grands pour qu’un technicien puisse descendre en toute sécurité à l’intérieur d’un réservoir afin d’installer des transmetteurs thermiques et de relever des mesures à l’intérieur de chaque compartiment. Un trou d’un diamètre inférieur à 0,5 mètre pose de gros problèmes aux personnes chargées de fixer dans les citernes les instruments destinés aux épreuves.

2. La présente proposition a été examinée à la dernière réunion de la Sous-Commission CERTE de la Commission D2 (transport frigorifique) de l’Institut international du froid (IIF), tenue le 19 mai 2020, et la Sous-Commission s’y est déclarée favorable.

 Coût

3. La fabrication de trous d’homme d’un plus grand diamètre ne devrait pas engendrer de coûts significatifs.

 Effets sur l’environnement

4. Aucun.

 Faisabilité

5. La disposition qu’il est suggéré d’adopter devrait s’appliquer aux citernes fabriquées après sa date d’entrée en vigueur. En outre, il est proposé d’appliquer une période transitoire de trois ans pour sa mise en œuvre.

 Proposition d’amendement

6. Il est proposé de modifier le texte comme suit (les ajouts sont indiqués en **caractères gras**) :

« 2.2.1 La méthode exposée ci-après ne s’applique qu’aux engins-citernes, à un ou plusieurs compartiments, destinés uniquement aux transports de liquides alimentaires tels que le lait. Chaque compartiment de ces citernes comporte au moins un trou d’homme et une tubulure de vidange ; lorsqu’il y a plusieurs compartiments, ils sont séparés les uns des autres par des cloisons verticales non isolées. **Le diamètre des trous d’homme est supérieur à 0,5 mètre1.**

**1 La présente prescription s’applique aux engins fabriqués après une période transitoire de trois ans à compter de sa date d’entrée en vigueur (XX 202X).** ».